

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2010

RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE - (n° 2550)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 81

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Balligand,
M. Baert, M. Bartolone, M. Sapin, M. Launay, M. Nayrou,
M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet,
Mme Girardin, Mme Filippetti
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7 QUATER

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – L'acheteur de tout instrument financier dérivé permettant de se prémunir contre un risque de défaut sur un titre émis par un État doit présenter au prestataire auquel l'ordre est transmis la preuve qu'il est en possession du titre sous-jacent à ces instruments de couverture.

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les modalités d'application du précédent alinéa, et notamment les instruments dérivés soumis à l'obligation de possession du sous-jacent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévenir la spéculation sur les titres souverains, en interdisant notamment la possibilité de détenir des CDS (Credit Default Swaps) sur des titres d'État alors même que l'on n'aurait pas ces titres en sa possession.

Alors que ces titres dérivés sont présentés comme des instruments d'assurance contre un risque de défaut, ils sont souvent utilisés à des fins purement spéculatives, sur le marché très particulier des titres souverains.

Il est donc proposé de restreindre leur usage aux seuls investisseurs détenant effectivement des titres souverains, et de les cantonner ainsi à leur fonction théorique d'instruments d'assurance contre un risque de défaut.